



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la protection de l'environnement

5, boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges - CS 60074 - 33070 Bordeaux cedex

Courriel : ddpp-sv@gironde.gouv.fr

Tél. : 05 56 42 44 65

Fax : 05 56 69 27 28

Affaire suivie par : Céline LOPEZ

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉVENTION DES POLLUTIONS DES RISQUES ET DES NUISANCES

Réf. : SORA 2017-0436

Bordeaux, le 20 janvier 2017

Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques :

BIO FERME à SAINT FERME (33580).

PRÉAMBULE.

Conformément à l'article R. 512-46-16, Monsieur le Préfet de la Gironde a transmis par bordereau du 23 novembre 2016 à l'Inspection des Installations Classées, les avis du conseil municipal et les observations du public, dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 19 août 2016 et complétée le 31 août 2016 par la société BIO FERME pour son établissement implanté à 1 maître Michaud à SAINT FERME (33580) ayant pour l'objet la régularisation et l'augmentation de production de l'unité de préparation de produits alimentaires d'origine végétale.

En complément l'exploitant a déposé un dossier pour l'épandage des effluents produits sur le site sur des parcelles de prairies permanentes et des vergers de prunes.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer le refus d'enregistrement ou l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériels de prescriptions générales. Conformément à l'article R. 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.

1.1. LE DEMANDEUR.

Raison sociale : BIO FERME,
Siège social : 7 rue du Prè Meunier, CESTAS (33612),
Adresse du site : 1 maître Michaud, SAINT FERME (33580),
Identité et qualité du signataire : Monsieur Jean-Michel BOYER, directeur général
SIRET : 41026927800017

1.2. HISTORIQUE DU SITE.

La société BIOFERME existe depuis 1972 et est spécialisée dans la fabrication de purées de fruits et de légumes et de jus et infusions. Le conditionnement s'effectue sous forme de « gourdes » pour les purées de fruits et de bouteilles en verre pour les jus, infusions et spécialités à base de légumes.

Dans le cadre d'un projet d'augmentation de la capacité de production de 12 à 18 tonnes de production par jour l'exploitant sollicite la régularisation de son activité qui relève du régime de l'enregistrement.

2. OBJET DE LA DEMANDE.

2.1. LE PROJET.

La demande concerne l'enregistrement d'un établissement de préparation de produits alimentaires d'origine végétale.

La société BIO FERME propriétaire des terrains et pétitionnaire de la demande, est l'exploitant au titre de la législation relative aux ICPE.

2.2. LE SITE D'IMPLANTATION.

BIO FERME est implanté sur les parcelles cadastrales 68 et 100 de la section cadastrale ZO, au lieu-dit Maître Michaud de la commune SAINT FERME et occupe une superficie de 2.46 hectares.

Le site est implanté sur des parcelles 68 et 100 de la section cadastrale ZO. La commune de Saint Ferme ne dispose ni d'un Plan local d'Urbanisme ni d'un plan d'occupation des sols. Les constructions respectent les prescriptions générales du Code de l'Urbanisme.

Le site est implanté hors de périmètres d'exclusion définis par le PPRI ou les PPRT.

Les parties bâties (3 114 m²) sont situées sur la commune de SAINT FERME, le long de la route départementale 127 au nord au la départementale 139 au sud qui conduisent depuis Saint Ferme à Cazaugitat et Castelmoron d'Albret en limite du département du Lot et Garonne.

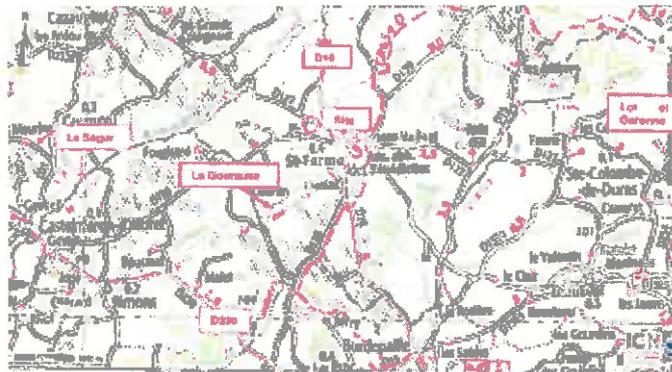


Figure 1 : Localisation du site et de son implantation (source Géoportail)

Le paysage environnant du projet est constitué de zones de cultures . Le projet se trouve à proximité :

- ✓ D'une zone d'habitation de tiers à 80 mètres à l'Ouest, et de vergers
- ✓ De vignes à l'Est et au Sud
- ✓ De la route départementale 127 au Nord, puis une zone de cultures à l'Ouest

2.3. LES CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Le terrain est occupé par trois bâtiments et deux bassins:

Un bâtiment principal de production de 2 512 m²

Un bâtiment de stockage nommé « Abbaye » de 432 m²

Un atelier de 170 m²

Un bassin de stockage des effluents de 260 m³ est implanté au sud du site

Un bassin d'étalement des eaux pluviales et réserve incendie de 300 m³ est implanté au nord du site

L'usine dispose de deux lignes de fabrication pour la préparation et le conditionnement de produits à base de fruits et de légumes (purées, compotes, jus, cocktails, infusions,...).

Une ligne de conditionnement pour les emballages « gourdes »

Une ligne de conditionnement pour les emballages « verre »

Les effluents après stockage temporaire sont épandus sur des terres agricoles

2.4. USAGE FUTUR PROPOSÉ.

L'usage futur du site envisagé par la société BIO FERME en cas de cessation d'activité est un usage industriel.

La mairie de SAINT FERME consulté le 12 mai 2015 a émis un avis favorable le 28 mai 2015, précisé par courrier du 18 janvier 2017.

3. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME.

Le site projeté relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Les rubriques dont relèvent les installations de BIO FERME sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2220-B2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : Autres installations : Supérieure à 10t/j	Quantité max produits entrants = 18t/jr	Enregistrement

2253-2	Préparation, conditionnement de boissons, bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252 La capacité de production étant supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j	capacité de production de 5 000 l/jr	Déclaration
4802-2	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	7 groupes froids contenant au total 55,5 kg	Non classé
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts La quantité de matières, produits ou substances combustibles étant inférieure à 500 t	Volume entrepot 15 000 m3, quantité matières combustibles 71t	Non classé
1511	Entrepôts frigorifiques Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 5 000 m3	deux chambres froides pour un volume de 400 m3	Non classé
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m3	volume matériaux combustibles 500 m3	Non classé
2910	Installations de combustion La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW	chaudière gaz naturel 1,34 MW	Non classé
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	somme puissance accumulateurs 9,8 kW	Non classé
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m3	volume palettes 80 m3	Non classé
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure ou égale à 6 t	Stockage de 30 bouteilles pour 450 kg	Non classé

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Le conseil municipal de la commune de Saint Ferme, seule commune comprise dans ule rayon d'un kilomètre a été consultée conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11. Les terrains du plan d'épandage sont également situés sur la commune de Saint Ferme.

Commune Date de délibération	Avis et observations
SAINT FERME 17/11/2016	Avis favorable

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC.

La demande a été portée à la connaissance du public du 17 octobre 2016 au 15 novembre 2016 .

Un avis au public a été affiché le 26 septembre 2016 soit deux semaines avant le début de la consultation du public, par :le maire de la commune de Saint Ferme

- ✓Affichage à la mairie de SAINT FERME. L'accomplissement de cette formalité a été certifié par monsieur le maire ;
- ✓La mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la GIRONDE, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant une durée de 4 semaines ;
- ✓Publication dans deux journaux habilités, par les soins du préfet :
 - Sud-Ouest du 30 septembre 2016,
 - Courrier Français de Gironde 30 septembre 2016

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courrier ou courriel.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

6.1. JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE BASCULEMENT.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la BIO FERME ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2. COMPATIBILITÉ AVEC LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT.

6.2.1. Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales.

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté du 14 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.* à l'exception des articles 5 et 11 pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au paragraphe 6.3.

6.2.2. Compatibilité avec l'affectation des sols.

La commune de Saint Ferme ne dispose ni d'un Plan Local d'Urbanisme, ni d'un Plan d'Occupation des Sols, le site respecte les prescriptions générales imposées par le code de l'urbanisme.

6.2.3. Compatibilité avec certains plans et programmes.

Le projet relève des plans et programmes suivants : SDAGE Adour Garonne , SAGE Dropt et SAGE nappes profondes

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre des mesures suivantes :

La surveillance et la limitation de ses consommations d'eau (65 m³/jr pour nettoyages et pasteurisation, recyclage de l'eau du process gourdes).

La limitation des espaces imperméabilisés et la mise en place programmée d'un bassin de rétention des eaux pluviales, pour régulation avant rejet au milieu naturel.

La collecte des effluents produits dans un bassin de stockage de 260 m³ puis épandage dans le respect de réglementation, notamment vis à vis de la directive nitrate.

La possibilité de collecter dans les sous sols de l'établissement les eaux d'extinction d'incendie.

6.2.4. Modification sur les installations existantes.

L'exploitant a prévu la création de portes coupe-feu deux heures (rez de chaussée et étage) entre les parties nord et sud du bâtiment de production en 2017.

L'exploitant a prévu, lors des travaux de réfection des toitures en 2018, la mise en place de trappes de désenfumage pour 2% des surfaces et des écrans de cantonnement.

6.2.5. Analyse des avis et observations émis lors de la consultation.

Le service eau et nature de la Direction départementale des Territoires et de la Mer, consulté le 26 septembre 2016, n'a émis aucun avis.

Le service départementale d'incendie et de secours, consulté le 26 septembre 2016, a indiqué que le respect des points et préconisations suivants permettrait de disposer de conditions d'interventions et de sécurité satisfaisantes, à savoir

- Maintien de l'accessibilité au site en permanence
- Implantation réserve incendie de 300 m³, accessible par deux engins , non impactée par les flux thermiques et isolement possible des eaux pluviales par vanne accessible au SDIS
- Mise à disposition d'extincteurs et d'un système de détection incendie
- Recouplement du bâtiment par mur et portes coupe feu deux heures
- Mise en place désenfumage en toiture

L'exploitant a répondu par courrier du 28 décembre confirmant son engagement à respecter les préconisations du SDIS qui sont reprises dans le projet d'arrêté d'enregistrement proposé.

6.3. AMÉNAGEMENT SOLLICITÉ PAR L'EXPLOITANT.

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives à l'implantation vis à vis des limites de propriété et le classement des parois constructives (art 5 et 11 de l'arrêté de prescription générale du 14 décembre 2013) et propose les mesures alternatives suivantes :

L'article 5 prévoit que l'installation est implantée à une distance minimale des limites de propriétés. Le bâtiment « abbaye » utilisé pour le stockage des emballages et conditionnement, et non classé au titre de la rubrique entreposage, est situé en bordure des limites de propriétés. Des solutions alternatives ont été recherchées par l'exploitant (déplacement des stockages sur site et hors site, mise en place d'un mur coupe-feu). Les études technico-économiques transmises montrent que ces solutions de substitutions ne sont pas envisageables techniquement et ou économiquement. Par ailleurs l'étude de modélisation des flux thermiques d'un scénario incendie du bâtiment « abbaye » montre que les flux thermiques entraînant des effets irréversibles sont limités à 1,7 mètres et compris dans l'espace vert se situant entre la limite de propriété et la voirie communale desservant une unique propriété. Cette zone n'est pas constructible. La criticité du phénomène dangereux « incendie du stockage de l'Abbaye » est acceptable, des mesures organisationnelles de gestion du risque incendie sont prévues

- Système de détection incendie, extincteurs
- Consignes de sécurité rédigées et affichées
- Formation du personnel
- Interdiction de fumer
- Interdiction d'accès en dehors des horaires de production
- Lors de travaux, plan de prévention et permis de feu délivré si nécessaire

L'article 11 prévoit des dispositions constructives qui ne sont pas toutes respectées pour ce bâtiment existant depuis 50 ans. L'étude de danger appuyée par la méthode FLUMILOG démontre qu'il n'y a pas de scénario ayant des effets hors site pour le bâtiment de production et pas d'effet domino à l'extérieur du site ou entre les bâtiments. Par ailleurs la dimension de la plus grande cellule non recoupée ne permet pas d'assurer la défense incendie, l'exploitant propose de réaliser une séparation longitudinale du bâtiment de production par un mur et des portes coupe-feu deux heures, sur le rez de chaussée et l'étage.

Il propose également d'équiper les ouvertures en toitures (désenfumage 2%) de déclenchement automatique à l'occasion de travaux de rénovation.

Ces aménagements ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation

6.4. PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'INSPECTION DES ICPE.

Compte tenu d'une part de l'existence antérieure à la demande du bâtiment de préparation de denrées végétales (régularisation à l'occasion d'une demande d'extension de capacité) et de son implantation en limites de propriété pour la partie stockage du bâtiment « abbaye » et d'autre part de la réalisation d'une étude de dangers qui conclue à l'acceptabilité des phénomènes dangereux étudiés.

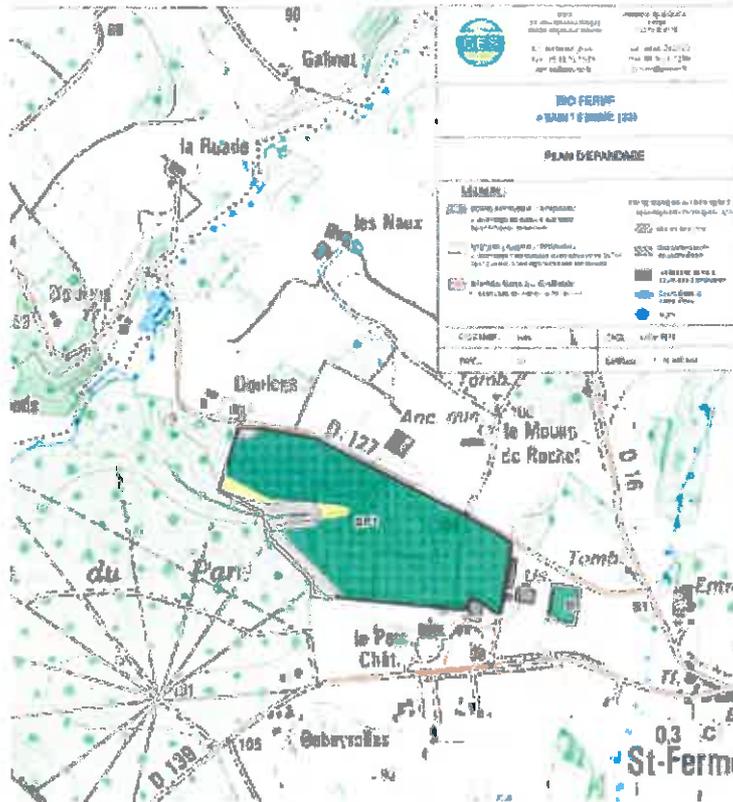
Compte tenu de l'avis du SDIS qui conclue que les conditions d'interventions et de sécurité sont satisfaisantes sous réserve du respect des prescriptions listées à l'article 6.2.5 du présent rapport, il est proposé que l'implantation et les dispositions constructives existantes soient actées dans le projet d'arrêté

d'enregistrement proposé assorti d'un recouplement longitudinal par l'équipement en portes coupe feu du mur coupe feu deux heures de la zone de fabrication.

PROPOSITIONS CONCERNANT L'EPANDAGE

6.4.1. Localisation des parcelles :

L'exploitant a produit une étude préalable à son plan d'épandage. Les deux parcelles que l'exploitant souhaite intégrer à son plan d'épandage, sont localisées sur la commune de SAINT FERME et représentent une surface totale de 23,63 ha et une surface apte à l'épandage de 21,37 ha. Elles correspondent aux références cadastrales AC 09, 10, 12, 56 et 60 et ZO 68 p.



L'emplacement des parcelles du plan d'épandage global par rapport au site, figure à l'annexe III du projet de prescriptions joint

6.4.2. Contexte environnemental :

Aucun captage d'eau potable n'est situé à proximité des deux parcelles ni dans un rayon de 5 km. La commune de SAINT FERME fait partie des communes classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates en 2015 (hors zones 1-2-3). Les prescriptions du Programme Action National renforcées et précisées par le Programme d'Action Régional s'appliquent à ces effluents de type II peu chargés en azote.

L'exploitant a réalisé une évaluation de l'incidence de ces épandages. Cette évaluation conclut à l'absence d'incidences dès lors que l'épandage est réalisé conformément aux dispositions réglementaires afférentes.

6.4.3. Caractéristiques des sols

Les parcelles se situent sur des formations fluvio-lacustres (Molasses de l'Agenais, argilo-gréseuses carbonatées jaunâtres à verdâtres avec présence de sables). Le sol des parcelles est constitué de limons argilo-sableux, sablo-argileux ou moyen-sableux selon les parcelles. La teneur en matière organique est normale (1,57 % en moyenne) compte tenu du taux d'argile. Le rapport carbone/azote (C/N) à 11,61 indique une décomposition relativement rapide de la matière organique.

Le pH du sol est neutre (pH 7,3) et ne nécessite pas de chaulage. La capacité d'échange est moyenne (9,16meq/100g). Elle est saturée en relation avec des teneurs assez élevées en calcium.

La teneur en potassium du sol est assez faible pour la parcelle BI et satisfaisante pour la parcelle SPI.

Les concentrations des éléments traces-métalliques sont inférieures aux valeurs limites correspondantes.

6.4.4. Caractéristiques des effluents

Les effluents épandus sont régulièrement analysés pour définir leur valeur agronomique.

Le potassium étant l'élément fertilisant majeur dans les effluents, c'est par rapport à cet élément que la dose maximale annuelle d'épandage est définie.

	N	N _{efficace}	P ₂ O ₅	K ₂ O
1 m ³ effluent contient (Kg/m ³)	0,011	0,004	0,003	0,026

Au titre de la réglementation sur les zones vulnérables il s'agit de fertilisants azotés de type II peu chargés en azote (moins de 0,5 kg d'azote par m³)

6.4.5. Période d'interdiction d'épandage.

L'épandage sur vergers est interdit du 15 décembre au 15 janvier.

Pendant cette période il est possible d'épandre (par dérogation à l'interdiction générale) sur prairie de plus de six mois des effluents peu chargés dans la limite de 20 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1er octobre et le 31 janvier.

Les apports seront fractionnés, compte tenu des volumes à épandre (16 900 m³/an) et des périodes d'interdiction d'épandage sur pruniers en zone vulnérable, les prairies recevront 580m³/ha du 15 décembre au 15 janvier, soit 2.3 kg d'azote efficace/ha inférieur au seuil limité des 20 kg/ha.

L'exploitant ajustera les apports en fonction des besoins des cultures, en veillant à ne pas dépasser les doses maximales à l'hectare suivantes.

Nature de la culture	Caractérisation des cultures exportation en kg/ha			Dose annuelle maximales m ³ /ha/an	Apport des effluents		
	N	P	K		N	P	K
Vergers de pruniers 19 ha	115	50	100	3850	42	12	100
Prairies permanent 2,4 ha	173	55	180	6920	75	21	179

PROPOSITIONS DE L'INSPECTION.

La BIO FERME a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une unité de préparation de produits alimentaires d'origine végétale sur la commune de SAINT FERME.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Les aménagements sollicités par l'exploitant nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R. 512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R. 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

Un projet d'arrêté est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R. 512-46-19.

En application des dispositions du code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du Ministère en charge de l'Environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de l'inspection des installations classées accessible à l'adresse suivante : <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/> (Onglet « Base des installations classées »).

Pour le directeur départemental de la protection des populations
par délégation
Le chef du service environnement

Céline LOPEZ



